

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

Reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 2 avril 1889.

Anciens présidents honoraires.

MM. †J. DUFAURE, de l'Académie française, ancien bâtonnier, ancien président du Conseil des Ministres (1877-1878). — †MERCIER, premier président de la Cour de cassation (1879-1880). — †René BÉRENGBER, sénateur, membre de l'Institut (1882-1883, 1886-1887). — †BÉTOAUD, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, membre de l'Institut (1884-1885). — †Ch. PETIT, président honoraire à la Cour de cassation (1890-1891). — †Ernest CRESSON, ancien bâtonnier, ancien préfet de Police (1892-1893). — †Félix VOISIN, conseiller honoraire à la Cour de cassation, membre de l'Institut (1894-1895). — †Emile CHEYSSON, de l'Institut, inspecteur général honoraire des Ponts et Chaussées (1896-1897). — †Georges PICOT, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques, ancien directeur des affaires criminelles et des grâces (1898-1899). — †Eugène POUILLET, ancien bâtonnier (1900-1901). — †Albert GIGOT, ancien préfet de Police (1906-1907). — †Henri BARBOUX, de l'Académie française, ancien bâtonnier (1908-1909).

Présidents honoraires.

MM. RIBOT, de l'Académie française, sénateur.
Henri JOLY, membre de l'Institut.
A. LE POITTEVIN, professeur à la Faculté de droit.

MM. FEUILLOLEY, conseiller à la Cour de cassation.
Albert RIVIÈRE, ancien magistrat.

Anciens vice-présidents.

MM. Georges DUBOIS (1891-1894). — LÉON DEVIN (1899-1902). — C^e D'HAUSSONVILLE (1899-1903). — Ernest PASSEZ (1908). — Albert RIVIÈRE (1909). — FEUILLOLEY (1907-1910). — Emile GARÇON (1907-1914). — Etienne FLANDIN (1908-1912). — Ernest CARTIER (1909-1913). — LOUIS RIVIÈRE (1912-1914). — BERTHELEMY (1911-1916).

Ancien secrétaire général.

†M. Ferdinand DESPORTES (1877-1892).

Secrétaire général honoraire.

M. Albert RIVIÈRE, ancien magistrat (1893-1905).

Anciens trésoriers.

MM. †BOUCHOT (1877). — †POUGNET. — Émile PAGÈS. — †Loys BRUYÈRE (1888-1903).

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1916

Président.

M. Étienne FLANDIN, sénateur.

Vice-présidents.

MM. HENRI-ROBERT, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel.
A. PRINS, recteur à l'Université de Bruxelles.

MM. LARNAUDE, doyen de la Faculté de droit.
MORIZOT-THIBAUT, conseiller à la Cour d'appel, membre de l'Institut.

Membres du Conseil.

MM. A. ARBOUX (le pasteur).
Paul BAILLÈRE.
Alexandre CELIER, avocat à la Cour d'appel.
Maurice CHAMPETIER DE RIBES, notaire honoraire.
Ch. DE CORNY, avocat à la Cour d'appel.
P. GRIMANELLI, directeur honoraire au ministère de l'Intérieur, membre du Conseil supérieur des Prisons.
HENNEQUIN, directeur honoraire au ministère de l'Intérieur.
Georges HONNORAT, chef de la 1^{re} division à la préfecture de police.
JOUARRE, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.
Commandant JULLIEN, rapporteur près le 2^e Conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris.

MM. HENRI LALOU, avocat à la Cour d'appel, professeur à la Faculté catholique de droit.
LELOIR, conseiller à la Cour d'appel.
Raphaël LÉVY (le rabbin).
LORTAT-JACOB, avoué honoraire.
LOUCHE-DESFONTAINES, avocat à la Cour d'appel.
Victor MALLEIN, conseiller à la Cour de cassation.
Etienne MATTER, ingénieur des arts et manufactures, agent général de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants.
A. MOURRAL, conseiller à la Cour de Rouen.
Eugène PREVOST, avocat à la Cour d'appel de Paris.
le commandant Jules ROUX, chef d'escadron d'artillerie coloniale, docteur en droit.
VESNITCH, ministre de Serbie à Paris.

Secrétaire général.

M. Henri PRUDHOMME, juge au tribunal civil de Lille.

Secrétaires généraux adjoints.

MM. G. FRÈREJOUAN DU SAINT, ancien magistrat, rédacteur en chef du *Répertoire général alphabétique du Droit français*.

R. DEMOGUE, professeur agrégé à la faculté de droit de Paris.

Secrétaires.

MM. L. DUFFEAU-LAGARROSSE, professeur à la Faculté de droit de l'Institut catholique de Paris.
Clément CHARPENTIER, avocat à la Cour d'appel.

MM. Paul KAHN, avocat à la Cour d'appel.
Maximilien WINTER, avocat à la Cour d'appel.

Secrétaires adjoints (1).

MM. Pierre MERCIER, avocat à la Cour d'appel.
Henri SAUVARD, avocat à la Cour d'appel.
Bernard DE FRANQUEVILLE, avocat à la Cour d'appel.

MM. Adrien PAULIAN, attaché à la présidence de la Chambre des députés.

Trésorier.

M. Georges LEREDU, avocat à la Cour d'appel de Paris, député.

Bibliothécaires-archivistes.

MM. Henri TOURNOUER, secrétaire d'ambassade honoraire.
Gustave SPACH, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Les Secrétaires adjoints n'ont que voix consultative.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MERCREDI 17 MAI 1916

Présidence de M. Étienne FLANDIN, Président.

Le procès-verbal de la dernière séance, lu par M. Paul Kahn, l'un des secrétaires, est adopté.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT. — Depuis notre dernière séance, votre conseil de direction a admis comme nouveau membre, M. Paul Cresson, avocat à la Cour d'appel, substitut du Commissaire du Gouvernement près le 1^{er} Conseil de guerre.

Excusés : MM. Étienne Matter, Paul de Prat, Henri Prudhomme, Henri-Robert, Mahmoud Salem, Nissim Samama.

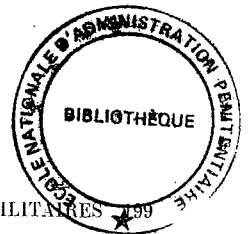
M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, notre secrétaire général nous la présenté un nouveau membre, M. Cresson, avocat à la Cour d'appel. En lui revit le nom d'un des membres qui a le plus honoré la *Société générale des Prisons* : M. le bâtonnier Cresson, qui fut notre président. Je suis particulièrement heureux de souhaiter à son fils une cordiale bienvenue.

Notre ordre du jour appelle la suite de la discussion que vous avez commencée au cours de notre dernière séance sur le fonctionnement et la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre. Depuis, ce projet de loi est devenu une loi définitive; la question a donc perdu de son importance et de son intérêt, mais il n'y a pas de loi qui soit intangible et il y a toujours avantage à se préoccuper des améliorations et des perfectionnements qui pourraient être

apportés à nos textes législatifs, même récents. Il est un point sur lequel les idées exprimées à la *Société générale des Prisons* pourraient apporter d'utiles indications au Parlement. Au cours de la discussion au Sénat, notre collègue, M. Debierre, avait déposé un amendement ainsi conçu : « Les trois derniers paragraphes de l'article 7 du Code de justice militaire modifiés par la loi de 1875 sont abrogés. » Lorsque le législateur de 1875 avait révisé le Code de justice militaire, il avait donné au pouvoir exécutif le droit de suspendre par un décret en Conseil des ministres la faculté du pourvoi en revision aux armées. Un des premiers actes du Gouvernement, au lendemain de la déclaration de guerre, fut d'user de ce droit et de supprimer les conseils de revision aux armées. Nous avons fait observer à M. Debierre qu'il serait difficile d'admettre son amendement dans la forme qu'il lui avait donnée. Si le législateur de 1875 avait réservé au Gouvernement la faculté de supprimer temporairement les conseils de revision aux armées, c'était afin de pouvoir obvier aux lenteurs que risquerait d'entraîner le recours à une procédure compliquée. Pour rétablir sans inconvénient les conseils de revision aux armées, il faudrait tout à la fois rendre la procédure plus rapide et introduire dans les conseils de revision des juristes puisque ces juridictions ont exclusivement à se prononcer sur des questions d'ordre juridique. « Il ne suffit pas de tailler, ai-je dit, comme rapporteur, à l'honorable M. Debierre, et je l'ai prié au nom de la Commission de retirer son amendement, sauf à le transformer en une proposition de loi spéciale. C'est ce qu'il a fait. D'autre part, M. Paul Meunier a saisi la Chambre des députés d'une proposition de loi analogue. Il y aurait donc grand intérêt à connaître sur ce point spécial, en fin de discussion, le sentiment des membres de la Société générale des prisons.

Occupons-nous donc d'abord, si vous le voulez bien, des différentes réformes réalisées par la loi récente, c'est-à-dire de l'admission des circonstances atténuantes, de l'admission de la loi Bérenger, de la faculté pour l'avocat d'assister au premier et au dernier interrogatoire, de la revision de la loi sur l'état de siège, revision fondée sur la distinction entre l'état de siège à raison du péril d'une guerre étrangère ou à raison du péril résultant d'une insurrection à mains armées; enfin, de la suppression des conseils de guerre spéciaux aux armées. Nous allons suivre cet ordre en continuant la discussion inaugurée par MM. Garçon, Augier et quelques autres de nos collègues.

Sur la question des circonstances atténuantes, quelqu'un demandait-il la parole?



FONCTIONNEMENT ET COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MILITAIRES

M. CRETIN, *contrôleur général de l'armée, ancien directeur du contentieux au ministère de la Guerre*:— Sur ce point, j'ai des idées passablement réactionnaires qui me donneraient le droit, j'en demande pardon à notre collègue, M. Garçon, de troubler son isolement. Ainsi il a vivement combattu les circonstances atténuantes en temps de guerre. Lorsque, en 1901, la question est venue pour la première fois devant le Parlement, j'étais alors directeur de la justice militaire; la proposition avait été faite par un honorable sénateur qui vint en entretenir le ministre de la Guerre, M. de Freycinet, et je me rappelle avec quelle vivacité il lui déclara : « Il ne s'agit, bien entendu, que du temps de paix; nous avons trop le sentiment des nécessités militaires pour juger la réforme applicable en temps de guerre ». Et de fait, ni au Sénat, ni même à la Chambre, aucun amendement ne fut déposé dans ce sens. Quelles étaient donc les raisons qui nous rendaient si intransigeants?

M. Garçon vous en a donné d'excellentes; je n'en veux ajouter qu'une qui pourra peut-être vous sembler paradoxale : c'est qu'en temps de guerre, il y a trop de circonstances atténuantes; je dirais presque que tout est circonstance atténuante dans le sens qu'on attache d'ordinaire à ce mot. Ainsi voilà un militaire qui s'endort en faction, mais il n'a pas dormi depuis trois jours, il a mené pendant ce temps l'existence que vous savez : — circonstance atténuante; tel autre n'a pas reçu sa ration de vivres, son estomac le tiraille, il chaparde un poulet dans une ferme : — circonstance atténuante; tel autre est chargé d'une mission périlleuse, il voit tomber à côté de lui des camarades, prend peur et abandonne son poste : — circonstance atténuante.

Circonstances atténuantes, oui, dans la vie ordinaire, mais non en temps de guerre et surtout en présence de l'ennemi où il faut mesurer la gravité de l'infraction, non pas tant à la moralité de l'individu qu'au danger que cette infraction fait courir à la collectivité et à la discipline.

Si je suis hostile aux circonstances atténuantes en temps de guerre, je le suis bien plus encore à l'application de la loi de sursis. L'une et l'autre disposition ont pour effet de diminuer l'exemplarité de la peine; mais la première ne fait que l'atténuer, la seconde la fait, au moins pour un temps, disparaître. Ce qui me préoccupe surtout, c'est la faculté qu'aura le juge d'appliquer simultanément ces deux dispositions. Vous savez que lorsque la peine de mort est prononcée par le Code de justice militaire, sans dégradation militaire, et que l'inculpé bénéficie des circonstances atténuantes, la peine est abaissée à celle des travaux publics. Le législateur a estimé avec raison

qu'on ne pouvait pas substituer à la peine de mort sans dégradation, qui n'est pas une peine infamante, une peine telle que les travaux forcés ou la réclusion qui aurait ce caractère. Or, la peine des travaux publics est une peine correctionnelle, d'où possibilité d'appliquer la loi de sursis. Voilà un militaire qui a commis une grave infraction à son devoir; au lieu de marcher avec ses camarades, il a lâché pied et s'est réfugié dans quelque trou; on le traduit en conseil de guerre. Celui-ci lui accorde les circonstances atténuantes et, la peine étant ainsi correctionnalisée, applique la loi de sursis. Il va donc pouvoir, au bout de quelques jours et le danger passé, reprendre tranquillement sa place dans la compagnie. Je crains fort que ce retour sans risques n'affaiblisse chez ses camarades la crainte salutaire que leur avait inspirée la lecture du Code militaire, et qu'en voyant qu'on peut s'en tirer à si bon compte, quelques-uns ne soient tentés de suivre cet exemple. Entre les balles ennemies qui, elles, n'accordent pas de sursis, et un conseil de guerre indulgent, comment hésiter, si la voix du devoir n'est pas la plus forte?

La composition des conseils de revision réalise pour la première fois l'adjonction de magistrats civils aux magistrats militaires. Bien que l'idée fût en l'air depuis plus de dix ans et que j'aie assisté à son éclosion, je n'ai pas pu encore m'y habituer. Monsieur le président, le précédent que vous avez cité, des tribunaux maritimes permanents, ne me touche pas beaucoup, d'abord parce que la présidence reste à l'autorité maritime, puis parce que ces tribunaux, à la différence des conseils de guerre, ont une compétence très limitée: leur juridiction ne s'applique qu'aux crimes et délits commis dans les arsenaux et ports maritimes. Or, la population des arsenaux est presque entièrement civile, elle se compose surtout des ouvriers de l'arsenal et il est tout naturel que les tribunaux appelés à les juger comprennent des juges civils.

Si l'on m'objecte, comme on l'a fait dans notre dernière séance à mon excellent ami le colonel Augier, que les conseils de revision, comme la Cour de cassation, n'ont pas à connaître des questions de fait, je répondrai, comme lui, que la jurisprudence leur attribue le contrôle de la qualification, et que ce contrôle les amène nécessairement à pénétrer dans le détail des faits. Or, je crains que les magistrats civils ne voient pas les choses sous le même angle que les magistrats militaires. Je me rappelle que lorsqu'a été discuté à la Chambre le projet de loi déposé en 1907 sur la justice militaire, M. Labori, rapporteur de ce projet, faisant allusion à certains

jugements qu'avaient rendus des conseils de guerre, à propos de la question des inventaires, a prononcé les paroles suivantes: « Les magistrats militaires dans ces circonstances ont méconnu les règles de la discipline civile. » Eh bien, ne peut-on pas craindre qu'à l'inverse et pour des raisons de même ordre, les magistrats civils ne méconnaissent les règles ou tout au moins l'esprit des règles de la discipline militaire? Je sais bien que ce reproche ne pourra pas s'adresser aux magistrats d'un avenir prochain qui auront vécu la vie militaire dans les circonstances que vous savez et qui auront autant que quiconque le sentiment de la discipline; mais on ne légifère pas en vue d'une crise comme celle que nous traversons.

J'en arrive à la dernière question: la suppression des cours martiales. Reconnaisant qu'il fallait que dans certaines circonstances la juridiction se rapprochât autant que possible du fait incriminé, le Sénat a modifié l'art. 33 du code militaire; au lieu des mots: « dans chaque division, on pourra constituer un ou deux conseils de guerre », on a mis: « un ou plusieurs conseils de guerre », ce qui permettra d'en affecter, ainsi que le dit le paragraphe suivant, au besoin à un régiment. Je vois bien l'intention mais je vois moins bien l'application. L'art. 33 est conçu en termes très généraux, rien ne permet de supposer que ces conseils de guerre supplémentaires seront différents comme organisation, comme compétence et comme composition des conseils de guerre actuels. Par conséquent, dans chacun, il faudra cinq juges désignés à l'avance par le général de division, un commissaire rapporteur désigné également à l'avance et choisi parmi les officiers compétents, un greffier, et peut-être un substitut et un commis-greffier. Remarquez que, comme on ne pourra pas savoir d'avance où on aura besoin de ces conseils, il faudra en constituer un très grand nombre. Est-ce que cela n'aura pas pour conséquence d'enlever à la tranchée un nombre excessif de combattants?

J'aurais aussi une remarque à faire sur l'alinéa final ainsi conçu: « L'art. 156 du code de justice militaire est complété par les paragraphes additionnels suivants: « la poursuite a lieu sur l'ordre de » mise en jugement par le chef de l'unité à laquelle est affecté le » conseil de guerre ». Voici donc un de ces conseils de guerre affecté à un régiment, momentanément ou d'une façon définitive, je n'en sais rien; est-ce que le commandant de ce régiment va avoir le droit de poursuivre, de décerner un ordre de mise en jugement sans instruction préalable pour n'importe quel crime ou délit même non flagrant? Cela me paraît grave et plein de dangers. Je n'ai pas,

monsieur le Président, d'autres observations à présenter. (*Applaudissements.*)

M. LARNAUDE, *doyen de la Faculté de droit*. — Je suis tellement d'accord avec M. Garçon, M. A. Rivière et M. le contrôleur général Cretin, quant à l'appréciation de la réforme qui vient d'être adoptée par les Chambres, que je crois inutile de répéter ce qu'ils ont si bien dit. Particulièrement en ce qui concerne le temps de guerre, et surtout dans la zone des armées, je crois qu'il faut se garder d'introduire dans l'organisme si spécial que constitue l'armée, des éléments empruntés à l'ordre civil. Ce n'est pas seulement dangereux dans l'organisation si spéciale de la justice, mais dans tout ce qui touche au fonctionnement de l'instrument de guerre. Comme l'a dit un maître regretté de la Faculté de droit de Paris, M. A. Esmein : « Ce mélange des genres est autrement grave en politique qu'en littérature, et la logique des organismes est la plus impérieuse de toutes. » Ce que M. Esmein disait du mélange de deux conceptions constitutionnelles et gouvernementales est plus vrai encore de l'amalgame des principes de la législation criminelle de droit commun avec les principes spéciaux que réclame l'organisme judiciaire militaire. Sans cesser d'être la justice, la justice militaire ne peut, cela est d'évidence, comporter toutes les garanties qu'on y introduit de nos jours en faveur de l'individu.

M. A. LE POITTEVIN, *professeur à la Faculté de droit*. — Je ferai une observation au sujet du dernier article de la loi qui, d'ailleurs, n'est pas du tout resté tel que M. le Président nous l'avait expliqué à notre dernière séance. Les conseils de guerre dont il est parlé dans ce dernier article avaient été prévus en vue du flagrant délit et de « l'inculpé pris sur le fait » ; il n'en est plus de même dans l'article finalement adopté. Il n'y a donc plus lieu d'examiner l'idée qui a disparu. Mais je vois néanmoins dans cet article, tel qu'il subsiste, qu'il peut y avoir maintenant un conseil de guerre par régiment.

M. LE PRÉSIDENT. — Cela n'est pas impossible.

M. A. LE POITTEVIN. — Il pourra donc y avoir un conseil de guerre par régiment sans qu'il y ait ni l'urgence de l'exemplarité à laquelle on avait d'abord voulu pourvoir pour le cas de délit flagrant, ni la nécessité d'une justice répressive attachée à une unité opérant « isolément », comme le prévoit l'art. 33, § 2, C. just. milit., pour les unités

de la force d'un bataillon au moins. Or, je ne sais pas s'il est sage, au point de vue d'une bonne justice, d'instituer ainsi un conseil de guerre de régiment pour les hommes du régiment, qui seraient jugés par des officiers du régiment. L'ordre de mise en jugement va émaner du colonel, « chef de l'unité à laquelle est affecté le conseil de guerre », et cela par suite du principe bien connu que la poursuite appartient au commandement. Mais une fois la poursuite intentée, est-ce que les officiers du régiment auront toute l'indépendance voulue pour juger un homme du régiment poursuivi sur l'ordre du colonel? Tout le monde est d'accord qu'il faut que la condamnation, s'il y a lieu de condamner, soit prononcée dans une indépendance complète. En d'autres termes, s'il appartient au commandement d'ordonner la poursuite, le tribunal a l'indépendance du jugement; et je me demande s'il est bon que ceux qui jugent soient placés par leur situation militaire sous les ordres directs du commandement qui a poursuivi. Sans doute, il n'y aura pas d'influence exercée sur les membres du conseil; mais ceux-ci, d'une manière latente, ne conserveront-ils pas, aux débats du procès où l'accusation est discutée, cette impression qu'il faut sévir et que la poursuite doit être exacte puisque leur chef, soucieux à juste titre de la discipline de leur régiment, l'a ordonnée?

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne voudrais pas intervenir dans la discussion, c'est une simple précision que j'entends apporter. Lorsque la Commission a saisi de son texte le Sénat, elle lui a demandé de supprimer les conseils de guerre spéciaux, mais, afin d'en faire disparaître les inconvénients tout en maintenant les avantages, elle a formulé une double proposition : d'une part, il y aurait désormais par division non plus un ou deux conseils de guerre, au maximum, mais un ou plusieurs conseils de guerre sans limitation de chiffre; d'autre part, pour répondre au désir du haut commandement, le délai légal de vingt-quatre heures entre la citation et la comparution ne devait pas être obligatoire au cas de crime ou de délit flagrant, étant entendu que le mot devait être interprété *strictissimo sensu*. Le travail de la Commission a été soumis pour avis à la Commission de l'armée au sein de laquelle un très vif débat s'est engagé au sujet de la suppression possible du délai légal de vingt-quatre heures entre la citation et la comparution en justice. La Commission de l'armée par l'organe de son rapporteur, l'honorable M. Henry Chéron, a vivement insisté pour le maintien du délai obligatoire de vingt-quatre heures. Le Gouvernement s'est rallié à l'avis de la Commission de

l'armée et l'on a décidé de maintenir la première partie de notre texte en écartant la seconde. Ainsi s'expliquent les imperfections de la rédaction; la dernière disposition « la poursuite a lieu sur l'ordre de mise en jugement décerné par le chef de l'unité à laquelle est affecté le conseil de guerre » visait un organisme spécial, ne devant statuer qu'au cas de flagrant délit, alors que nous nous trouvons en présence d'un conseil de guerre statuant dans les conditions normales; mais aucune disposition n'exige qu'on choisisse les membres du conseil de guerre dans le régiment; rien n'empêche que le conseil de guerre soit composé d'officiers choisis en dehors du régiment auquel appartient l'inculpé.

M. A. LE POITTEVIN. — J'insiste toutefois, et alors d'une manière générale, sur les principes. La poursuite appartient au commandement. Le jugement appartient au conseil de guerre qui est un tribunal. Les débats sont faits pour discuter la poursuite qui peut soulever des questions de droit ou de fait, d'importance du délit ou de ses circonstances, des difficultés ou des doutes de preuve. Et il faut conserver au conseil, qui a la responsabilité d'une œuvre exemplaire sans doute, — quand il y aura lieu, — mais essentiellement d'une œuvre de justice, la pleine indépendance du jugement.

M. le commandant JULLIEN, *rapporteur près le 2^e Conseil de guerre*. — J'aurais une observation à présenter au sujet de la modification apportée par la loi de 1916 à l'art. 33 du Code de Justice militaire. Les conseils de guerre spéciaux institués en 1914 tendaient vers un double but : d'une part, frapper rapidement le coupable, d'autre part, avoir à sa disposition un nombre suffisant de conseils de guerre pour pouvoir traduire aussi vite que possible les délinquants devant le tribunal, lorsque des actes criminels se sont produits nombreux sur un même point et en même temps. On a constaté dans la suite que les conseils spéciaux, s'ils répondaient à ce double besoin, avaient par ailleurs de très grands défauts; on a pensé, à tort ou à raison, que leur procédure était néanmoins par trop rapide, et surtout on a constaté que le conseil ainsi installé dans un régiment, même dans un bataillon, avec un nombre de juges restreint, n'offrait plus à l'inculpé toutes les garanties de lumière, de sérénité et d'indépendance auxquelles il a droit. Je n'envisagerai que le deuxième point et je rechercherai si le nouvel art. 33 remédie réellement à l'inconvénient signalé.

Le premier paragraphe du nouvel article dit que « un ou plusieurs conseils de guerre sont établis... dans chaque division active ». C'est

on ne peut mieux, car ce système a beaucoup de souplesse et permet de constituer dans la division autant de conseils de guerre que les besoins l'exigeront, jusqu'à quatre, jusqu'à six conseils de guerre, si l'on veut.

Mais alors pourquoi avoir ajouté un deuxième paragraphe dans lequel il est dit que les conseils de guerre de division peuvent être affectés à chacune des unités de la force d'un régiment au moins? Pourquoi avoir permis d'affecter un conseil de guerre par régiment? Croit-on, comme le disait précédemment notre savant collègue, M. le professeur Le Poittevin, que ce n'est pas un danger pour un accusé d'être traduit devant un tribunal dont tous les juges sont sous les ordres directs et immédiats du colonel, alors que ce colonel est celui qui ordonne de traduire devant le conseil de guerre? Or, c'était précisément le gros danger qu'offraient les anciens conseils de guerre spéciaux. Nous dira-t-on que l'accusé sera traduit devant le conseil de guerre d'un autre régiment que le sien? Ce n'est pas écrit dans la loi et quand bien même des instructions du commandement le prescriraient, il n'est pas bien certain que la mesure serait légale, étant donné le texte de la loi.

J'aurais préféré ne pas voir ce malencontreux deuxième paragraphe. Dans une division, il y a plusieurs conseils de guerre, le nombre que le commandement juge à propos d'y établir, et l'accusé, quel que soit son régiment, passe au hasard devant l'un de ces conseils de guerre, comme cela se fait à l'intérieur, dans le Gouvernement militaire de Paris, par exemple, où il y a trois conseils de guerre.

De cette façon, les membres du conseil de guerre jugent des inférieurs, mais non pas des subordonnés.

Si l'on va plus loin, ce conseil de guerre de régiment comment le constituera-t-on? Sera-t-il même facile à constituer? Le conseil de guerre est présidé par un colonel ou un lieutenant-colonel; actuellement, dans nos régiments de campagne, il n'y a plus un colonel et un lieutenant-colonel; il y a un colonel ou un lieutenant-colonel.

Le lieutenant-colonel commandant le régiment fera donc partie du conseil de guerre, mais souvenons-nous que c'est lui qui a porté la plainte ou même donné l'ordre d'informer. Or, l'art. 24 du Code de justice militaire s'oppose à ce que celui qui a porté la plainte ou donné l'ordre d'informer puisse faire partie du conseil de guerre. Alors, voilà un conseil de guerre sans président; où devra-t-on prendre le président? Dans le régiment voisin? Est-ce encore bien légal? Je vois donc une grosse difficulté et un gros danger à constituer un conseil de guerre par régiment.

Il y a encore autre chose. Pour ces conseils de guerre, on a repris le texte ancien de l'art. 33 et on a dit qu'ils ne seront constitués que sur l'ordre du ministre de la Guerre. Si les conseils de guerre supplémentaires ne sont pas nommés une fois pour toutes, faudra-t-il en référer au ministre pour obtenir leur création quand le besoin s'en fera sentir ?

Autre chose : dans ce dernier cas, on ne constituera donc les conseils de guerre que lorsque des actes d'indiscipline auront été commis, actes que l'on voudra réprimer d'une façon spéciale. Alors on se rapprochera beaucoup des anciennes commissions militaires, commissions d'occasion, que l'on a voulu supprimer. Les conseils de guerre aux armées ont un caractère temporaire, mais ils ne sont pas des conseils de guerre d'occasion ; en disant que les conseils de guerre sont permanents, on a voulu dire, non pas qu'ils siègent en permanence, mais qu'ils restent toujours les mêmes ; ils ne peuvent pas être de ces conseils constitués en vue d'une affaire spéciale et qui disparaissent quand l'affaire est jugée. C'est essentiellement l'esprit du Code de 1837.

Admettons que ces conseils de guerre soient institués d'une façon permanente. A-t-on songé à l'augmentation considérable du personnel des parquets que cette innovation va entraîner ?

En réalité, il valait mieux s'en tenir au premier paragraphe du nouvel art. 33, sans y ajouter le deuxième.

M. LE PRÉSIDENT. — Mon commandant, vous trouverez aux annexes de mon rapport une note officielle du 10 août 1914 qui précise les pouvoirs du général commandant en chef dans la zone des armées en lui transférant les attributions du ministre de la Guerre.

UN MEMBRE, *sergent-greffier d'un conseil de guerre de division aux armées.* — Vous avez étudié, messieurs, le fonctionnement des conseils de guerre et les réformes à apporter à la législation avec le Parlement et ses commissions, ou, plus exactement, vous avez apporté la documentation qui a inspiré la législation nouvelle, au moins en grande partie, selon les tendances exprimées par nos collègues ou même contrairement à leur opinion. Vous connaissez des choses que je n'ai pu connaître et que je n'ai pas le droit de savoir, car il existe, entre la zone du territoire et la zone des armées, une sorte de muraille de Chine, derrière laquelle doit régner le silence le plus absolu. Lorsqu'on laisse franchir cette muraille à un modeste sous-officier, comment voulez-vous qu'il ose exprimer une

opinion devant des juristes, devant des officiers supérieurs et généraux qualifiés de par leurs études théoriques et leur pratique du droit pénal militaire ?

Enfin, même si je voulais, si je pouvais retenir ce dont je n'ai pas le droit de me souvenir, je serais encore très embarrassé, car ce qu'un homme voit aux armées est toujours aperçu sous un angle très restreint et il ne faut pas risquer une généralisation d'après une connaissance nécessairement localisée et bornée à des espèces.

Si donc je me laisse aller à répondre à votre indulgente attention, c'est en faisant abstraction de ce que je sais de la justice militaire aux armées, en tenant compte uniquement de ce que j'ai entendu ici, en communiquant simplement une impression de séance sans autre valeur que celle d'une réaction spontanée aux discours entendus.

J'ai entendu critiquer la nouvelle loi et manifester de l'inquiétude sur les conséquences de son application : je ne me permettrai ni de critiquer, ni d'approuver pendant la guerre une loi, quelle qu'elle soit, mais au point de vue juridique, je dirai simplement que je ne crois pas pouvoir partager les inquiétudes ici exprimées avec tant d'autorité.

D'abord, en ce qui concerne les conseils de guerre par régiment, rassurez-vous : ils ne se conçoivent pas plus qu'on ne pourrait imaginer un état-major de division par régiment.

Je n'ai pas beaucoup de connaissances militaires, remarquez-le, mais je ne vois pas d'autre entité militaire juridique, si je puis dire, que la division. Qui dirige ? Le général de division. Ce n'est pas un secret militaire : tout le monde le sait — et c'est ainsi dans toutes les armées du monde — les *services* sont organisés par division. Cela ne peut se modifier ; or, parmi les services, il y a la « justice militaire » et les organes permanents du conseil de guerre (commissaire-rapporteur et greffier) comme il y a une sous-intendance et une prévôté. Un conseil de guerre peut siéger tous les mois, toutes les semaines, tous les jours même ! Plus souvent il siègera, mieux les militaires qui le composent connaîtront leur métier de juges — de même que tous, après vingt-deux mois de campagne, nous commençons à connaître notre métier de soldats, que nous ignorions au début. On a vu des colonels, présidents de conseils de guerre, lire le code et des ouvrages de droit ; MM. les Magistrats ici présents ne m'en voudront pas de dire que je connais certain colonel qui présiderait utilement et agréablement une chambre correctionnelle à la cour.

Et puis M. le Contrôleur général me permettra de dire incidemment qu'actuellement, on ne perçoit plus de différence entre les civils et les militaires; réservistes, territoriaux ou militaires de carrière, nous sommes tous militaires : les anciens civils interprètent plus que militairement, et les militaires de carrière, j'en suis sûr, cherchent à interpréter la loi « civilement » ou plus exactement juridiquement. On a pu voir un général, investi d'un commandement important, à qui un professeur de droit était appelé, de par sa fonction aux armées, à exposer une question de droit, répondre prudemment : « Je ne suis pas convaincu... mais je vais faire appeler mon chauffeur qui est magistrat, vous discuterez ensemble et si vous tombez d'accord je suivrai votre avis. » Vous ne pouvez imaginer quel respect ont pour la loi des chefs dont le rôle est l'action et qui, de par leurs fonctions, ne connaissaient que le règlement.

Donc les inconvénients de la loi ne se produiront pas, on ne fera pas de conseil de guerre de régiment, sauf peut-être dans le cas tout à fait exceptionnel où un régiment sera détaché de la division sans communication possible : d'abord parce qu'il est beaucoup plus simple d'envoyer au conseil de guerre de la division qui est organisé, et aussi parce que on se heurterait à des difficultés de pratique judiciaire insurmontables, pour trouver dans un régiment les éléments constitutifs du conseil. Tout officier qui a connu d'une affaire ne peut siéger au conseil qui en est saisi; comment un colonel — qui transmet une plainte au général de division et ne peut plus présider le conseil qui statuera sur sa plainte, — pourrait-il se saisir lui-même, signer l'ordre d'informer, l'ordre de mise en jugement et présider ensuite?

Quant aux autres réformes — circonstances atténuantes et application de la loi de sursis, — en somme, comme le disait M. le Contrôleur général, on peut les considérer comme inutiles ou superflues, ou en tous cas inopportunes, mais il ne faut pas oublier qu'elles ont été souhaitées par des juges des conseils de guerre astreints à prononcer des peines qu'ils trouvaient eux-mêmes excessives. Sur ce point aussi, rassurez-vous; les conseils de guerre n'abuseront pas de l'application des circonstances atténuantes ni de la loi Bérenger, et ils auront tout à fait raison parce que le meilleur moyen de répression c'est de punir très sévèrement. Il faut que les soldats n'aient pas envie de passer au conseil de guerre, qu'ils considèrent la comparution comme infamante et les conséquences comme terribles. La peine sévère est effrayante; elle effraye non seulement les hommes, mais aussi les chefs; les officiers redoutent le conseil de guerre, non pour eux-mêmes, mais pour leurs hommes

à qui ils veulent l'éviter à tout prix par une discipline bien ordonnée, de sorte que le meilleur moyen de ne pas énerver la répression, ni d'en augmenter la statistique, c'est-à-dire de servir l'intérêt du soldat et de la nation, est de ne pas faire du conseil de guerre une sorte de tribunal de police... ou de justice de paix.

Vous dirais-je, d'ailleurs, si vous me permettez une parenthèse, que la plupart des comparutions devant les conseils de guerre, pour délits d'outrages, sommeil en faction, désertion, abandon de poste, etc... sont dues à l'usage ou à l'abus de l'alcool ou à des intoxications analogues contre lesquelles, il faut dire la vérité, on n'a rien fait d'efficace. Il n'y avait qu'à supprimer l'alcool, si on voulait supprimer l'alcoolisme. (*Très bien! Très bien!*)

Ne redoutons pas non plus l'application des circonstances atténuantes; elles produisent quelquefois de bons effets en évitant des condamnations tout à fait excessives ou des entorses fâcheuses pour la vérité, lorsqu'on demande par exemple à un conseil de guerre de répondre, contrairement à la réalité, qu'un fait n'a pas eu lieu en présence de l'ennemi pour éviter une condamnation capitale dont l'exécution serait certainement suspendue!

Quant à la loi de sursis, il ne faut pas oublier ce que disait notre regretté et vénéré ancien président, M. le sénateur Bérenger, dans une séance précédente, qui, je crois m'en souvenir, n'était pas très partisan de l'extension de la loi qui porte son nom aux condamnations prononcées par les conseils de guerre. En réalité, l'art. 150 du Code de justice militaire était suffisant; c'est un instrument d'une élasticité merveilleuse que cette faculté laissée au général de suspendre l'exécution aussitôt après la condamnation, ou au cours de l'exécution de la peine, selon les circonstances, les nécessités militaires, en tenant compte de la moralité des délinquants, du danger qu'il peut y avoir à le laisser dans son corps, du désir qu'il peut avoir de se réhabiliter par une action d'éclat. En tous cas, s'il s'agit d'un vrai criminel, il récidivera et sera condamné à nouveau. Cet art. 150 est un instrument ou plus par excellence que ne remplace pas la loi de sursis, mais je suis persuadé qu'on n'abusera pas de l'application de la loi Bérenger et que les juges militaires n'y auront recours que dans certaines circonstances tout à fait exceptionnelles.

J'aurais peut-être beaucoup de choses intéressantes à vous dire sur l'évolution qui s'est produite dans l'application de l'art. 150, mais ce serait empiéter sur le domaine de l'histoire pénitentiaire de la guerre où l'on comprend aisément qu'il soit défendu de pénétrer actuellement.

Je terminerai, si vous me le permettez, par cette conclusion qu'il ne faut pas trop s'inquiéter de la criminalité aux armées; je la crois très réduite. Si, sans vouloir généraliser, je compare la clientèle des conseils de guerre que je connais avec celle des tribunaux répressifs de droit commun en temps de paix (sachant ce que cette analogie a de hasardeux), il apparaît que la première se réduit à peu près à rien; elle est vraiment insignifiante et ceci est très réconfortant (1).

Espérons, d'ailleurs, que l'application des dispositions nouvelles et anciennes de la législation relative aux conseils de guerre en temps de guerre ne durera plus trop longtemps. (*Applaudissements.*)

M. O. BLOCH, *avocat à la Cour d'appel*. — Pouvez-vous nous indiquer, Monsieur le Président, les raisons sur lesquelles s'est fondée la Commission de l'armée pour faire écarter cette circonstance du flagrant délit qui était la justification des conseils de guerre spéciaux?

M. LE PRÉSIDENT. — La Commission de l'armée s'est refusée à admettre qu'en aucun cas on pût supprimer le délai obligatoire de vingt-quatre heures entre la citation et la comparution en justice. Elle a prétendu que, même au cas de flagrant délit *strictissimo sensu*, cette suppression serait attentatoire aux droits de la défense.

M. O. BLOCH. — Il y a là peut être une confusion; la Commission de l'armée s'est montrée hostile à la suppression du délai de vingt-quatre heures, mais elle pouvait maintenir à la base de la compétence des conseils de guerre spéciaux la conception du flagrant délit. Elle a relié deux questions qui pouvaient être disjointes.

M. J. DUMAS, *substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine*. — Pourquoi a-t-on permis aux conseils de guerre d'accorder les circonstances atténuantes et même le sursis? Il est facile de répondre à cette question. Pour ma part, j'applaudis au vote de la loi sur les circonstances atténuantes et sur le sursis parce que je crois que cette loi comble les vœux de tous ceux qui ont été associés à l'œuvre de la justice militaire soit comme juges, soit comme organes du ministère public, soit comme défenseurs.

M. LARNAUDE. — Pendant la guerre?

(1) On ne saurait trop répéter que la plupart des condamnations sont la conséquence directe ou indirecte de l'alcool ou de l'alcoolisme.

M. J. DUMAS. — Oui, même pendant la guerre. On laissait entendre tout à l'heure que l'art. 150 du Code de justice militaire rendait le sursis presque superflu. La vérité c'est que l'art. 150 a donné lieu à des applications très diverses parce que, parmi les personnalités qui exercent le haut commandement, chacune a sa théorie particulière sur les hypothèses où cet article doit être appliqué. Les uns ont dit : « J'admets l'application de l'art. 150 aux condamnés à l'emprisonnement, je la refuse aux condamnés aux travaux publics. » Or, les condamnés aux travaux publics représentent la grande majorité des condamnés par les conseils de guerre et, si les juges savent d'avance que le bénéfice de l'art. 150 sera refusé aux condamnés aux travaux publics, ils se trouvent dans l'alternative forcée, ou bien de condamner sans pouvoir éviter l'exécution de la peine, ou bien d'acquitter quand la faute est cependant certaine.

Or, comment infliger un minimum de deux ans de travaux publics sans sursis à certains inculpés particulièrement intéressants, par exemple à des déserteurs de très courte durée, à des retardataires de quarante-huit heures et quelques minutes, à des mutilés de la guerre qui seraient déjà réformés sans les lenteurs des commissions de réforme, et qui, au reçu d'un télégramme de leur famille annonçant la maladie d'un être cher, ont quitté leur formation sanitaire pendant deux ou trois jours, s'accordant, sans doute, à eux-mêmes une permission indûe, mais ne privant l'armée d'aucun concours utile puisqu'ils ne sont plus aptes à servir à aucun titre? Plus d'un juge militaire a été troublé par de telles situations.

UN MEMBRE. — Il acquittait.

M. J. DUMAS. — Si vous voulez, mais j'ai vu des cas de conscience tenailler des juges qui se disaient : « Nous n'avons le choix qu'entre deux solutions extrêmes : ou bien l'acquiescement (qui plaira à M. Garçon, mais peut-être pas à d'autres) ou bien la condamnation à plusieurs années de travaux publics. »

Telle autre personnalité du haut commandement professera une théorie tout à fait différente consistant à dire : « Application de l'art. 150 tant qu'on veut pour les hommes du service armé, mais jamais pour les hommes du service auxiliaire. » Alors, lorsqu'un homme du service auxiliaire, reconnu coupable, sert dans une région dont le chef réserve l'application de l'art. 150 aux seuls hommes du service armé, contesterez-vous l'utilité de la loi de sursis pour permettre au conseil de guerre de prononcer une condamnation

contre un auxiliaire tout en suspendant l'exécution de la peine? Je crois que, dans des cas de ce genre, la réforme a procuré aux juges comme aux justiciables une satisfaction morale sans nuire à la discipline. Il est certain que la subordination de l'art. 150 aux interprétations et aux considérations personnelles du haut commandement a rendu souvent l'acquiescement inévitable, car elle comporte des restrictions qui ne relèvent que de la conscience des chefs et mettent les juges dans l'impossibilité d'être fixés sur le sort de leur propre sentence. Ajoutez que l'art. 150 permet au régime pénal de varier d'une région à l'autre, ce qui est peu équitable. Pourquoi de deux déserteurs condamnés à la même peine de travaux publics, l'un est-il certain du sursis, parce que le général commandant la région applique l'art. 150 dans son cas, tandis que l'autre subira sa peine en vertu de la théorie inverse qui prévaut dans sa région?

Lorsqu'il s'agit des circonstances atténuantes, les choses ne se présentent pas différemment. Rappelez-vous toutes les insoumissions, bien involontaires certes, de prétendus coupables qu'on a dénoncés au lendemain des textes qui avaient imposé à un grand nombre d'exemptés ou de réformés l'obligation de se présenter devant les conseils de revision. Il y a eu, dans nos campagnes, beaucoup d'insoumis sans le savoir qui avaient ignoré ces textes et sont restés convaincus d'être affranchis, du fait de leur ancienne réforme, de toute obligation militaire; il y a eu des hommes des plus anciennes classes qui, par suite de maladies ou d'infirmités, n'étaient plus que des déchets humains; il y a même eu des hommes qui, au cours de leur dernière période de treize jours, avaient été réformés comme fous, et internés, mais que l'établissement d'aliénés avait relâchés en les déclarant guéris, malgré une faiblesse d'esprit persistante. Pouvaient-ils se croire tenus d'une obligation quelconque? Les rédacteurs des textes n'auraient-ils pas fait exception pour eux s'ils avaient prévu leur cas? Ils avaient cependant un peu moins de quarante-sept ans, de sorte qu'une dénonciation anonyme suffisait à les faire arrêter et conduire devant le recrutement sous le seul prétexte que leur incontestable débilité physique ou mentale n'avait pas été vérifiée depuis les hostilités. Ils arrivaient devant le conseil de guerre. Que devait faire celui-ci? Les acquitter dans tous les cas, ou bien, conformément à l'art. 230 du Code de justice militaire, les condamner au minimum de deux ans de prison? N'est-il pas certain que, pour des délinquants de ce genre, l'application des circonstances atténuantes s'imposait et que, si on admettait qu'il eussent involontairement péché par omission, une peine de principe devait seule être prononcée.

M. GARÇON, *professeur à la Faculté de droit*. — Ce que vous soutenez, c'est la théorie de la peine arbitraire : vingt-quatre heures de prison et le bénéfice de la loi Bérenger, c'est de la justice arbitraire.

M. J. DUMAS. — Je voudrais tranquiliser la conscience un peu théorique de mon savant maître, M. Garçon.

M. GARÇON. — Elle n'est pas théorique, elle est pratique.

M. J. DUMAS. — Ma conscience juridique est aussi celle d'un praticien. J'ai vu très souvent une unanimité absolue entre les sept membres d'un conseil de guerre et le ministère public sur le scandale qu'aurait comporté une peine de deux ans de prison contre un insoumis réformé naguère comme fou et déclaré responsable aujourd'hui, mais avec une responsabilité très atténuée; j'ai assisté à des déchirements de conscience de la part d'hommes qui sentaient qu'il faut rendre hommage à la loi, mais qui se trouvaient en présence d'une peine trop rigoureuse et qui auraient admis avec un réel soulagement la possibilité de pouvoir appliquer la loi de sursis et les circonstances atténuantes. Au surplus, comment pouvait-on, avant la loi actuelle, tenir compte des rapports médicaux constatant une responsabilité atténuée? (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je me permets d'ajouter une précision aux observations éloquentes présentées par M. Dumas. Les conseils de guerre n'ont pas seulement à juger des militaires; ils peuvent avoir aussi à juger des civils. Or, l'art. 150 du Code de justice militaire, qui a devancé la loi de 1891, ne concerne logiquement que les militaires qu'on envoie au front pour leur donner l'occasion de se réhabiliter; c'est parfait pour les hommes du service armé, mais il y a des hommes qui ne peuvent pas être envoyés au front et c'est, notamment, le cas pour les civils. Avant la loi nouvelle, en aboutissant à cette anomalie que, pour le même délit, les civils pouvaient bénéficier de la loi Bérenger devant la juridiction correctionnelle, mais qu'ils ne pouvaient pas en bénéficier devant le Conseil de guerre. C'est cette anomalie que nous avons voulu faire disparaître : la loi qui vient d'être votée et pour laquelle mon éminent ami, M. Larnaude, se montre si sévère, a été faite surtout en vue des civils traduits devant les juridictions militaires. J'ajoute que, si nous avons attribué aux juges la faculté de faire application de la loi Bérenger, nous aimons à espérer qu'ils se garderont d'abuser, au front, et de l'admission de

la loi Bérenger et de l'admission de circonstances atténuantes. M. le contrôleur général Cretin nous disait qu'on trouverait toujours des circonstances atténuantes en temps de guerre, je me permets d'être d'une opinion opposée; ce qui paraîtrait en temps normal une circonstance atténuante perdrait, la plupart du temps, ce caractère en temps de guerre : la sentinelle qui s'endort en temps de paix peut avoir une excuse; en temps de guerre, devant l'ennemi, elle devient inexcusable.

M. LARNAUDE. — On lui trouvera une excuse malgré tout.

M. LE PRÉSIDENT. — Je fais plus de crédit que vous aux magistrats militaires.

M. LARNAUDE. — M. Bérenger l'a dit; le législateur est toujours mal compris dans ces cas-là.

UN MEMBRE, *sergent-greffier dans un conseil de guerre de division aux armées*. — L'art. 150 ne fixe aucun délai. Il n'en est pas de même pour la loi Bérenger. On conçoit que beaucoup de ceux qui ont bénéficié des dispositions de l'art. 150 et qui sont de vrais criminels, lorsqu'ils reviennent au front commettent de nouveaux délits. Au contraire, le délai de cinq ans devient un délai pour ainsi dire indéterminé. Il équivaut à la suppression de la condamnation. Accorder le sursis à un militaire, ce n'est pour ainsi dire pas le condamner.

M. le contrôleur général CRETIN. — S'ils commettent un nouveau délit, c'est la même chose.

LE SERGENT-GREFFIER. — Certes, et on dose la peine avec la sévérité que permet la loi Bérenger qui devient alors très répressive. Seulement, si ce militaire ne commet pas de nouveau délit, il sentira toujours la menace du retrait de la suspension de peine. C'est bien là « l'épée de Damoclès ». C'est la menace permanente. Avec la loi de sursis, ce n'est pas du tout la même chose, il suffit qu'il n'y ait pas récidive; s'il ne commet pas de nouveau délit il peut faire tout le reste, il pourra être un mauvais soldat, souvent puni disciplinairement. S'il n'encourt pas de nouvelles condamnations, il bénéficiera du sursis.

Dans les cas d'application de l'art. 150, le militaire qui a bénéficié de la suspension d'exécution de peine et se conduit mal peut faire

l'objet d'un ordre d'exécution de peine. Et même, par la suite, rien ne s'oppose à ce que, sans avoir à le motiver, le général qui a signé l'ordre de mise en jugement signe un nouvel ordre de suspension.

M. DEMOGUE, *professeur agrégé à Faculté de droit, sergent-greffier près le 3^e Conseil de guerre*. — Je voudrais présenter quelques observations non sur le principe même des circonstances atténuantes, mais sur un point spécial : l'unification du système des circonstances atténuantes en matière militaire. Il y avait une certaine anomalie dans la loi de 1901. Le code de 1857 avait prévu ces circonstances pour quelques délits : le vol militaire, le pillage en bandes, par exemple, tout en ne leur donnant qu'un effet un peu restreint, mais il les refusait pour les autres infractions. En 1901, on avait établi les circonstances atténuantes avec le même effet, à peu près, qu'en matière civile pour les cas non prévus par le code de 1857. Cela conduisait à une situation assez singulière. Le code de 1857 avait prévu les circonstances atténuantes pour les faits qui lui paraissaient les moins graves et, depuis 1901 jusqu'à ces derniers jours, on se trouvait en présence de la situation suivante : pour les faits que le code de 1857 trouvait peu importants, il y avait les circonstances atténuantes, mais celles-ci avaient un effet restreint et pour les faits plus graves, elles avaient des effets plus étendus. C'est donc une amélioration qui a son importance que celle qui a consisté, dans la loi nouvelle, à généraliser et à dire que dans tous les cas les circonstances atténuantes auraient un effet assez étendu, à peu près le même qu'en matière civile.

Un autre point sur lequel je voudrais appeler l'attention, c'est la modification apportée à l'instruction dans les conseils de guerre de l'intérieur. Il y a une certaine amélioration apportée à la loi de 1897 si on examine la situation de l'avocat quant à la connaissance du dossier. En matière civile, le défenseur peut prendre connaissance du dossier la veille de chaque interrogatoire, mais une fois le dernier interrogatoire terminé, il ne voit plus les pièces. Si, par exemple, un magistrat qui a ordonné une expertise très importante ne reçoit le rapport de l'expert qu'après le dernier interrogatoire, il met ce rapport dans son dossier et le transmet au ministère public, sans que l'avocat sache rien du résultat de l'expertise, à moins de communication bienveillante par le juge d'instruction. La loi de 1916 prévoit que l'avocat aura connaissance du dossier vingt-quatre heures avant la clôture de l'instruction. Cette amélioration correspond un peu à une certaine suppression qui m'a semblée assez heureuse : la loi de 1897 a déclaré que les ordonnances devaient être notifiées au conseil de

l'inculpé, mais elle avait oublié de déterminer quelles étaient les ordonnances qui devaient être ainsi communiquées. On a dit que ce sont celles qui ont un caractère juridictionnel, mais il est difficile dans certains cas de savoir si elles ont un caractère juridictionnel indiscutable.

Cette suppression est largement compensée par l'avantage pour l'avocat de connaître le dossier au moment où l'instruction est complète.

Un autre point digne d'attirer l'attention, c'est le double effet de l'état de siège. Aujourd'hui, nous n'avons plus, comme avec la loi de 1849, un seul état de siège : nous avons l'état de siège de guerre et l'état de siège d'insurrection. Sur ce point, si dans l'avenir, — je souhaite que cela n'arrive pas, — le législateur doit à nouveau déclarer l'état de siège, il devra dire duquel il s'agit; lorsqu'il a été déclaré le 2 août 1914, tout le monde a su que c'était à cause de la crainte de la guerre, mais il peut y avoir des cas où l'on redoute à la fois certaines perturbations intérieures et extérieures. Il sera donc bon que le législateur indique pour quel cas il entend prononcer l'état de siège.

Le seul état de siège qui a son application à l'heure actuelle, c'est l'état de siège de guerre. Les effets en ont été précisés avec beaucoup de détails par la loi qui a énuméré les actes qui pourraient faire passer même les civils devant le conseil de guerre. Cette énumération est très utile; cependant peut-être le législateur a-t-il été un peu hâtif en hésitant à faire juger les simples délits correctionnels par le conseil de guerre. En effet, l'art. 443 du Code pénal prévoit le sabotage, la destruction de matières premières. Cette destruction, en temps de guerre, si elle est concertée, si elle est faite par certains individus qui ne se sont pas entendus formellement avec l'ennemi mais qui lui sont favorables, serait avantageusement justiciable des conseils de guerre.

M. LARNAUDE. — Je crois que ces faits peuvent être poursuivis et soumis au conseil de guerre comme attentatoires à la défense nationale.

M. DEMOGUE. — Seulement on est obligé de faire cette preuve.

M. LE PRÉSIDENT. — Permettez-moi de vous rappeler ce que je disais au Sénat : « Les entraves à la liberté du travail, les actes de sabotage commis dans les usines, la destruction de machines ou de

matières premières doivent entrer normalement dans la compétence des juridictions de droit commun. Mais qui n'aperçoit quelles répercussions elles peuvent exercer sur la défense nationale, puisqu'elles ont pour effet d'arrêter la production de nos usines de guerre? Nous avons été obligés de reconnaître qu'il était impossible d'aboutir à une énumération limitative et qu'il fallait employer une formule générale permettant de renvoyer aux juridictions militaires la connaissance de toutes les infractions « portant atteinte à la défense nationale. » Vous voyez que vous avez satisfaction. (*Applaudissements.*)

M. le commandant JULIEN. — Une simple observation au point de vue de la compétence de l'état de siège; la formule finale de l'art. 6 enveloppe tous les cas possibles portant atteinte à la défense nationale. Mais c'est encore une formule vague qui va donner matière à des interprétations différentes suivant les régions. Il sera souvent difficile de savoir s'il faut traduire devant la juridiction militaire ou devant la juridiction de droit commun. De plus, même si le fait peut sans conteste être attribué à la juridiction exceptionnelle, l'autorité militaire a le pouvoir d'évoquer l'affaire devant elle ou de ne pas l'évoquer. Or, la question a une grosse importance pour le justiciable non militaire. Les garanties ne sont pas les mêmes, suivant qu'il passe devant l'une ou l'autre juridiction. S'il est traduit devant la juridiction ordinaire, il a droit de faire appel et celui de former son pourvoi devant la Cour de cassation.

Qu'est-ce qui fait le départage? L'autorité militaire seule apprécie. Ce sera l'arbitraire. On traduira devant l'une ou l'autre juridiction suivant les inspirations des généraux qui se succéderont dans le commandement de la région. Ce sera toujours affaire d'interprétation.

En matière de compétence tout est de droit étroit. Ne vaudrait-il pas mieux aller jusqu'au bout de l'idée et prévoir pour les conseils de guerre, en dehors de leur compétence fondamentale *ratione personæ*, une compétence *ratione materiæ*, en disant que, devant les conseils de guerre, il y aura compétence pour certains faits quels que soient les individus qui les auront commis.

C'est le seul moyen de s'en tirer.

Déjà notre ancienne formule « faits portant atteinte à l'ordre et à la paix publique », qui figurait à l'ancien art. 8 de la loi de 1849, a soulevé les plus graves discussions. Et, ici même, ces discussions ont tenu deux ou trois séances. Cette formule a été très diversement interprétée et je crois qu'on couperait court à toutes difficultés en instituant la compétence *ratione materiæ*.

L'idée, d'ailleurs, n'est pas nouvelle; je l'ai trouvée dans un ouvrage des plus intéressants publié par M. le conseiller Laloë, en 1894, sur la compétence des conseils de guerre.

M. LE PRÉSIDENT. — Le meilleur moyen est d'avoir une nomenclature stricte.

M. le commandant JULLIEN. — Mais, monsieur le Président, je me demande pourquoi certains faits n'ont pas été mis dans la nomenclature, pourquoi on n'y a pas mis, par exemple, la détention, le commerce et la fabrication d'armes et de munitions. C'est très grave par le temps qui court.

M. LE PRÉSIDENT. — Cela rentre dans la compétence des juridictions militaires, même au cas d'état de siège politique.

M. le commandant JULLIEN. — Et les atteintes à la personne des militaires? Ces faits passeront-ils devant le conseil de guerre? Il y a aussi le bris de clôture à des bâtiments ou à des ouvrages militaires. Un individu peut briser les clôtures d'un champ d'aviation, d'une poudrerie.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est de nature à porter atteinte à la défense nationale.

M. le commandant JULLIEN. — Et s'il brise la clôture d'un simple cantonnement, d'une caserne? Toujours l'interprétation.

M. LE PRÉSIDENT. — Je reprends la question que vous posiez. Il se peut que pour deux militaires tués, l'un des meurtriers soit passible du conseil de guerre et que l'autre relève de la juridiction civile. Admettez qu'une sentinelle soit tuée par un individu qu'elle empêchait de passer, le meurtrier ira devant le conseil de guerre. Mais si un civil surprend un militaire en flagrant délit d'adultère et s'il le tue, cela n'intéresse en rien la défense nationale.

M. GARÇON. — Mais si, il y a la perte d'un militaire.

M. le commandant JULLIEN. — Ce sont des questions d'espèce, je le veux bien. J'aimerais mieux qu'on sache clairement que, pour certains délits, on relève obligatoirement des conseils de guerre. La

situation serait beaucoup plus nette en admettant une compétence *ratione materie* limitativement établie.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est très difficile à organiser.

M. GARÇON. — Et le délit de fabrication de fausse monnaie?

M. le commandant JULLIEN. — Il est prévu par l'art. 6 de la loi; l'art. 142 du code pénal est visé spécialement dans les deux sortes d'état de siège.

UN MEMBRE. — Il est très difficile de faire une énumération.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous en avons fait une, mais nous avons reconnu qu'il était nécessaire d'y ajouter une formule un peu large.

M. J. DUMAS. — Je suis convaincu qu'on ne pourrait pas s'en tenir à une simple énumération, si étendue fût-elle, mais je voudrais ajouter un exemple de plus à mes indications précédentes, dans l'espoir, peut-être vain, de convaincre MM. Larnaude et Garçon. Il y a dans le code de justice militaire une disposition qui m'a toujours paru difficile à admettre : c'est celle de l'art. 197 qui accorde un régime de faveur aux exclus de l'armée, même quand ils ont été les auteurs d'un acte particulièrement grave, dont le simple complice, s'il est militaire, encourt les travaux publics. Je précise : un exclu de l'armée détourne de ses devoirs un jeune soldat en le forçant à désertter : ils comparaissent l'un et l'autre devant le conseil de guerre; le soldat qui n'a peut-être que dix-huit ans se voit infliger au minimum deux ans de travaux publics, tandis que l'exclu de l'armée, instigateur de sa faute, n'encourt qu'une peine de prison. Le conseil de guerre est dans la nécessité de faire bénéficier le repris de justice d'un véritable privilège et d'être impitoyable contre le délinquant primaire parce qu'il est mobilisé. N'est-ce pas un cas de plus où la loi nouvelle sera bienfaisante, puisqu'en permettant l'application des circonstances atténuantes et du sursis au délinquant primaire, elle permettra de renverser la situation et d'éviter que, par une conséquence fatale de l'art. 197, le moins coupable soit le plus puni. Ici encore se pose un véritable cas de conscience devant les magistrats, et vous ne voudriez pas, Messieurs, que les voix de la guerre étouffent celles de la conscience. (*Applaudissements.*)

Je termine par un simple vœu; si l'on essaye de refondre notre

code de justice militaire, qu'on n'oublie pas de maintenir ou de rétablir la proportion qui convient entre la situation pénale des exclus de l'armée et celle des mobilisés.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous, Messieurs, que nous discutions maintenant une question qui aurait pour nous un intérêt particulièrement pratique : celle de savoir s'il y a lieu ou non de modifier les conseils de revision aux armées et dans quelles conditions ils pourraient être réorganisés? Monsieur le commandant Jullien, vous avez la parole.

M. le commandant JULLIEN. — Je ne me permettrai pas de donner mon opinion sur ce point, parce que je n'ai pas été aux armées, que je ne sais pas ce qui s'y passe et que je n'en connais pas assez les besoins. Il m'est donc impossible de dire s'il importe ou non de rétablir la faculté de former des recours en revision aux armées. Cependant, la loi du 27 avril 1916 a institué quelque chose d'excellent : elle permet aux conseils de revision permanents d'ordonner le sursis à l'exécution du jugement lorsqu'ils découvrent dans le dossier qu'il y a matière à revision aux termes des art. 443 et suivants du code d'instruction criminelle; je regrette que cette innovation ne puisse s'appliquer actuellement qu'aux jugements des conseils de guerre de l'intérieur. A l'intérieur, les erreurs judiciaires sont moins fréquentes qu'aux armées; ce serait surtout aux armées que cette mesure serait utile. Je regrette donc qu'aux armées il n'y ait pas un organe analogue à celui qui existe maintenant à l'intérieur du fait de la loi nouvelle et qui permet, lorsqu'une erreur judiciaire est flagrante, de pouvoir la déférer au conseil de revision.

M. le contrôleur général CRETIN. — Est-ce que la loi ne prévoit pas à l'art. 40 que tels et tels articles sont applicables aux conseils de revision siégeant aux armées et que le conseil de revision est composé d'un président général de brigade, etc. etc.? L'existence même des conseils de revision aux armées continue donc à être légale, mais leur fonctionnement est suspendu par un décret qui peut être rapporté demain.

M. LE PRÉSIDENT. — Évidemment, seulement cet article est, en réalité, de pure forme; le Code de justice militaire renvoyait pour la composition des conseils de guerre aux armées à l'article qui avait réglé la composition des conseils de revision de l'intérieur. Or, nous

avons modifié l'organisation des conseils de revision à l'intérieur par l'introduction dans ces juridictions de magistrats civils. Si nous avons laissé subsister l'ancien texte concernant les conseils de revision aux armées, comme il se référait, pour leur composition, à celle des conseils de revision de l'intérieur, on aurait abouti à cette solution manifestement inadmissible que les conseils de revision aux armées auraient été présidés par un président de chambre de la Cour d'appel, assisté d'un conseiller. Voilà pourquoi nous avons purement et simplement reporté à l'art. 40 les dispositions réglant l'ancienne composition des conseils de revision; mais cette composition est fort critiquable.

Le conseil de revision joue le rôle d'une Cour de cassation militaire; dès lors, il y faudrait des juristes. Or, plus le grade est élevé dans l'armée, plus il devient difficile de trouver chez le titulaire de ce grade des connaissances d'ordre juridique. Nous trouvons des sous-lieutenants, des lieutenants, des capitaines ayant fait des études de droit; je doute que nous trouvions des généraux ou même des colonels ayant la science du droit.

Comment introduire des juristes dans les conseils de revision aux armées? D'autre part, comment amener les conseils de revision à statuer plus rapidement, alors que sur le front surtout, il faut l'accélération et l'exemplarité de la justice militaire?

Telles sont les deux questions, fort délicates, sur lesquelles je fais appel aux lumières de nos collègues?

M. O. BLOCH. — Il y a un cas où on ne doit pas enlever aux condamnés la possibilité d'introduire un recours en revision : c'est celui de la condamnation à mort. Pour deux raisons : parce que la condamnation à mort crée un fait irréparable. Donc, dans ce cas, il serait nécessaire de laisser au condamné la possibilité d'introduire un recours en revision. Mais on doit aussi l'admettre au point de vue de l'exemplarité, car, dans le cas où l'individu a été condamné et non exécuté, il faut que ceux qui pourraient être tentés de l'imiter se disent : « Il n'a pas été exécuté, mais il l'a échappé belle. » Ainsi, au moins dans ce cas, il serait nécessaire et sans inconvénient pour la discipline de laisser ouverte la possibilité d'un recours en revision.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est précisément ce qui a fait supprimer l'institution des cours martiales. Elles ont prononcé un assez grand nombre de condamnations à mort et, malheureusement, certains condamnés ont été exécutés dont l'innocence a été reconnue plus

tard. C'est cet argument de sentiment qui a emporté le vote de la Chambre. Puis il y a les difficultés d'ordre pratique avec lesquelles il faudra compter : pour rétablir les conseils de revision aux armées, il faudra enlever aux unités combattantes un assez grand nombre d'officiers. Il est à prévoir qu'il y aura beaucoup de pourvois en revision. Vous voyez dès lors les complications qui pourront se produire. Une première question se pose : faudrait-il admettre le pourvoi en revision d'une manière absolue ou bien conviendrait-il de ne l'autoriser qu'à des condamnations déterminées, aux condamnations à la peine capitale seulement ou à des peines criminelles?

M. A. LE POITTEVIN, *professeur à la Faculté de droit*. — Je voudrais d'abord rappeler l'art. 130, qui est comme un succédané du droit de grâce et qui donne au général le droit de suspendre l'exécution du jugement. Il a été fait de ce bel attribut un excellent usage dans des applications très nombreuses et très heureuses, avec l'idée d'un sursis qui permet au condamné de racheter sa faute. Mais il ne faut pas oublier que dans sa conception première, il est pour le Commandement un moyen de remédier aux erreurs qu'il croirait avoir été commises dans la condamnation ou à la trop grande sévérité de la peine. Il y a donc là un point de vue qu'il ne faut pas oublier dans les cas d'une condamnation quelconque, même et surtout la plus grave, qui paraîtrait excessive ou injuste.

J'arrive aux conseils de revision. La question du rétablissement des conseils de revision aux armées et des retards dans l'exemplarité que la procédure impliquerait s'ils étaient rétablis, dans les cas de peine capitale ou dans une mesure plus étendue, est une question d'ordre militaire. Je ne puis avoir aucune opinion et je me déclare absolument incompétent sur l'opportunité ou les inconvénients de ce rétablissement.

Il faut cependant poser la question dans toute son ampleur. Il y a, en effet, la possibilité de l'erreur judiciaire, de la condamnation d'un individu non coupable, erreur qui, d'ailleurs, peut être la conséquence d'une procédure trop sommaire où les garanties nécessaires auront été méconnues. Et c'est là l'une des choses les plus terribles qui puissent arriver dans l'œuvre de la justice, certes par la peine à tort infligée et par le déshonneur immérité, mais aussi par une inquiétude ambiante quand elle vient ensuite à apparaître. Mais il y a encore l'erreur de droit, l'application extensive, ou à côté, d'un texte qui, par exemple, prononce la peine de mort, alors que le fait n'entraînait légalement qu'une peine peut-être beaucoup moindre,

autre en tout cas que la peine capitale. En droit ordinaire, en temps normal, ou dans les régions de l'intérieur, la procédure du pourvoi peut corriger ces erreurs : elle est de la plus évidente nécessité. Tout ceci est excessivement grave et doit être pesé. Mais s'il en doit résulter le rétablissement des conseils de revision aux armées, c'est encore une fois une question qui relève aussi d'autres considérations que je ne puis connaître ni apprécier et au sujet desquelles je ne me reconnais aucun droit d'avoir un avis.

M. le professeur GARÇON. — Il est indispensable de maintenir la discipline dans l'armée; pour cela une justice très rapide est nécessaire, et je ne puis croire qu'une justice rapide soit conciliable avec un conseil de revision qui donnera son avis après celui du conseil de guerre : où sera passé le régiment dans l'intervalle?

Je me demande si, quand un soldat a commis un acte grave d'indiscipline en pleine bataille, on doit attendre sept ou huit jours pour l'exécuter.

J'ajoute que le seul fait que nous discutons ces questions est le plus bel éloge que l'on puisse faire de la France et de son esprit, parce que cela prouve que les actes d'indiscipline dans l'armée sont si peu nombreux qu'on n'a pas besoin d'une répression énergique et immédiate. Il n'y a pas de meilleure discipline que la discipline acceptée. Et la vérité est que chez nous, la discipline est réellement acceptée.

Voilà la moralité du débat.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne crois pas que, sur la très complexe question de l'organisation des conseils de revision aux armées, nous ayons à cette heure tardive les éléments nécessaires pour pouvoir nous prononcer.

Il serait difficile sur ce terrain de poursuivre utilement la discussion. (*Assentiment général.*)

La séance est levée à 6 heures et demie.